

Il leur soit permis de faire appeller les cy apres nommez pour Voir dire a l'Esgard du Sr de la Chesnais quil representera Ses liures afin d'Examiner de nouueau les comptes quil a Eü avec led. sieur de fronsac Et sad femme, pour Sçauoir Si les Sömmes quilz luy ont payées ont Esté passées en compte, mesme celle a luy Ceddée par le sieur deneau ; Et a lesgard dud. deneau Voir dire quilz seront renuoyez des demandes par luy a Eux faites au prejudice de la Cession quil a faite au sieur de la Chesnais, Et se voir led deneau En outre condamner payer le montant des articles de Marchandises par luy reconnus auoir receu de feu sieur de Fronsac Et sad. Femme, Et aux depens, dommages Et Interests Soufferts et a Souffrir, Led sieur Gaillard present, d'vne part, Et lesd sieurs de la Chesnais Et deneau aussy pnts d'autre part, au bas de laquelle Requête est ordonnance de Communication En datte du 23^e Jannier dernier Et signification en consequence du 28^e dud mois, Parties oüyes Ensemble Le Procureur genal du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad Requête, a ordonné Et ordonne quil sera procedé a l'eliction d'vn Tuteur a l'Enfant mineur du dit deffunt sieur de Fronsac dans huitaine pardeuant le lieutenant general En la preuosté de cette Ville Et que lad Requête Sera Jointe au proces en ce qui concerne led deneau pour En Jugeant y auoir Esgard ainsy quil appartiendra.

BOCHART CHAMPIGNY

Du L'vndy Treiziesme Feburier gbi^e quatre vingt Seize

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant Maistres Louis Roüer de Villeray 1^{er} Con^{rs}, Nicolas dupont de Neuuille, Jean baptiste depeiras, Charles denis de Vitré, Claude Debermen de Lanartiniere Et pierre Noel Legardeur Con^{rs}

ENTRE Romain TREPAGNY et geneuieue DROÛIN sa femme appellans de Sentence de la Preuosté de cette ville En datte du Seize Jannier gbi^e quatre vingt quatorze d'vne part, Et Marie CHAPPELLIER veuue Robert droüin, Intimée d'autre part, Veu lad Sentence Et les pieces sur lesquelles Elle a esté rendüe par laquelle la Sentence du bailly de Beaupré du 27^e Aupil 1693. a esté confirmée, Lad. Sentence de Beaupré portant Entrauires choses que la dona^{on} faite par lesd Trepagny Et Sa femme au dit Robert